




## Informations au sujet des Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (code 717)

### Résumé des règles techniques à respecter

<p><b>Zone cultivée:</b></p>  <p><b>Traitements phytosanitaires</b> Méthodes Bio ou produits de synthèse «N» pour les typhlodromes, parasitoïdes et abeilles.</p>	<p><b>Zones de manœuvre et chemins d'accès privés:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- végétation naturelle,</li><li>- aucune fumure ni aucun produit phyto (sauf traitements plante par plante contre les plantes posant problème).</li></ul>
<p><b>Fauche (broyage) alternée</b> (intervalle de 6 semaines pour passage dans même interligne).</p> <p><b>Herbicide</b> foliaire autorisé.</p> <p><b>Herbicide</b> foliaire uniquement pour traitements « plante par plante ».</p>	<p><b>Fumure</b> localisée sous les ceps.</p> <p><b>Idem autre interligne</b> + si nécessaire: <b>Incorporation</b> de la matière organique chaque année, 1 interligne sur 2. <i>Pour les vignes remplissant les critères de qualité : exceptions possibles pour le travail du sol (voir au verso).</i></p>

#### Les vignes sont imputables comme surface de promotion de la biodiversité (SPB) si :

- l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques durant au moins 8 ans ;
- les critères d'exclusion ne sont pas remplis (voir ci-dessous).

#### En plus, elles donnent droit aux contributions pour la qualité de la biodiversité (SPB 2) si :

- la valeur écologique a été confirmée par une évaluation du SCA (à la demande de l'exploitant).

#### CRITERES D'EXCLUSION

Les vignes ne peuvent pas être imputées comme SPB et ne donnent pas droit aux contributions écologiques si l'exploitant n'a pas respecté une ou plusieurs règles techniques ou si la parcelle présente l'une des caractéristiques suivantes:

- engazonnement issu d'un semis ;
- plus de 66 % de la surface totale couverts par des graminées de prairies grasses (principalement *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra*, *Agropyron repens*) et dent-de-lion (*Taraxacum officinale*) ;
- plus de 5 % de la surface totale couverts de néophytes envahissantes.

Des parties de surfaces peuvent être exclues.



## REGLES TECHNIQUES A RESPECTER

**Vigne déclarée UNIQUEMENT comme surface de promotion de la biodiversité (SPB 1)**

**Vigne déclarée également pour l'obtention des contributions à la biodiversité (SPB 2)**

### Fauche (broyage autorisé)

Fauche alternée tous les deux rangs; intervalle d'au moins six semaines entre deux fauches de la même surface; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange.

### Travail du sol

Incorporation superficielle de matières organiques (litière) autorisée, chaque année, tous les deux rangs.

Travail du sol autorisé chaque année, sans restriction, dans une interligne sur deux.

### Herbicide

Uniquement des herbicides foliaires ; uniquement sous les ceps, ainsi que pour le traitement « plante par plante » dans l'interligne, contre les mauvaises herbes posant des problèmes.

### Fongicides / Insecticides / Acaricides

Seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).

### Fumure

Engrais organiques ou minéraux, seulement localisés sous les ceps.

Amendement organique dans l'interligne autorisé en cas de teneur insuffisante du sol en matière organique.

### Exploitation

L'exploitation normale des vignes en ce qui concerne l'entretien des ceps, l'entretien du sol, la protection des végétaux, la charge en raisin et la récolte doit être garantie.

### Lutte contre les plantes posant problème

Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

### Zone de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes aux surfaces viticoles)

Couverture du sol assurée par une végétation naturelle. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, mais les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes.

## EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES

L'exploitant remplit le cahier d'exploitation prévu à cet effet par Vitiswiss.

Les critères d'exclusion ne sont pas remplis.

La parcelle répond aux critères SPB 2 lorsque tous les points suivants sont réunis :

- l'exploitant a respecté les règles techniques,
- la parcelle obtient 6 points-qualité, dont au moins 3 points-végétation (selon évaluation du SCA),
- les critères d'exclusion ne sont pas remplis.